

**PREMIER SUPPLEMENT EN DATE DU 12 JUIN 2019 AU PROSPECTUS
DE BASE EN DATE DU 28 JANVIER 2019**



CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL NORD EUROPE
(Société anonyme coopérative de crédit à capital variable)
Programme d'émission d'Obligations
de 4.000.000.000 d'euros

Le présent premier supplément (le « **Premier Supplément** ») complète, et doit être lu conjointement avec, le Prospectus de Base du 28 janvier 2019 (le « **Prospectus de Base** ») visé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») sous le n°19-030 en date du 28 janvier 2019, préparé par Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe (« **CFCMNE** » ou l'« **Emetteur** ») et relatif à son programme d'émission d'Obligations d'un montant de 4.000.000.000 d'euros (le « **Programme** »). Le Prospectus de Base tel que modifié par le Premier Supplément constitue un prospectus de base au sens de la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 telle que modifiée ou remplacée (la « **Directive Prospectus** »).

Le Premier Supplément a été déposé auprès de l'AMF, en sa capacité d'autorité compétente conformément à l'article 212-2 de son Règlement Général, lequel transpose la Directive Prospectus.

Le Premier Supplément constitue un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16.1 de la Directive Prospectus et l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF afin de fournir des informations sur l'Emetteur et les Obligations émises sous le Programme en complément de l'information déjà fournie ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base et a été préparé en relation avec la publication par l'Emetteur de son rapport financier annuel portant sur l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Le Premier Supplément apporte une modification aux sections « Résumé du Programme », « Facteurs de Risques », « Documents Incorporés par Référence », « Fiscalité » et « Informations Générales ».

Les investisseurs qui ont accepté d'acheter des Obligations ou d'y souscrire avant le 12 juin 2019 ont le droit de retirer leur acceptation pendant deux jours ouvrables, soit jusqu'au 14 juin 2019 inclus.

Sous réserve des informations figurant dans le Premier Supplément, aucun fait nouveau significatif, erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base qui serait de nature à influencer significativement l'évaluation des Obligations n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Prospectus de Base. Les termes définis dans le Prospectus de Base ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le Premier Supplément.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre (a) toute déclaration faite dans ce Premier Supplément et (b) toute autre déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base, les déclarations du Premier Supplément prévaudront.

Des copies de ce Premier Supplément, du Prospectus de Base et des documents incorporés par référence sont disponibles sans frais, (i) sur le site Internet de l'Emetteur (www.cmne.fr) et (ii) sur demande, aux bureaux désignés des Agents Payeurs aux heures habituelles d'ouverture des bureaux. Des copies de ce Premier Supplément, du Prospectus de Base et des documents incorporés par référence sont disponibles sans frais sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).

TABLE DES MATIERES

| | | |
|----|---|----|
| 1. | Résumé du programme | 3 |
| 2. | Facteurs de risques | 7 |
| 3. | Documents incorporés par référence..... | 10 |
| 4. | Fiscalité | 15 |
| 5. | Informations générales | 16 |
| 6. | Responsabilité du Supplément au Prospectus de Base..... | 18 |

1. RESUME DU PROGRAMME

Au sein de la section intitulée « Résumé du Programme » figurant en pages 5 à 43 du Prospectus de Base, les sections A.1, B.4b B.10 et B.12 sont annulées et remplacées comme suit :

Section A – Introduction et avertissements

| Elément | |
|--|---|
| A.1 Avertissement général relatif au résumé | <p>Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus de base en date du 28 janvier 2019 ayant reçu le visa n°19-030 de l'Autorité des marchés financiers le 28 janvier 2019 et au premier supplément en date du 12 juin 2019 ayant reçu le visa n°19-255 de l'Autorité des marchés financiers le 12 juin 2019 (le "Prospectus de Base") relatif au programme d'émission d'Obligations (le "Programme") de CFCMNE.</p> <p>Toute décision d'investir dans les obligations émises dans le cadre du Programme (les "Obligations") doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base par les investisseurs, y compris les documents qui y sont incorporés par référence, de tout supplément y afférent et des conditions définitives relatives aux Obligations concernées (les "Conditions Définitives").</p> <p>Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le présent Prospectus de Base et les Conditions Définitives est intentée devant un tribunal, le plaignant peut, selon la législation nationale de l'Etat Membre de l'EEE, avoir à supporter les frais de traduction de ce Prospectus de Base et des Conditions Définitives avant le début de toute procédure judiciaire.</p> <p>Aucune action en responsabilité civile ne pourra être intentée dans un État Membre à l'encontre de quiconque sur la seule base du présent résumé, y compris sa traduction, sauf si son contenu est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus de Base et des Conditions Définitives ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus de Base, les informations clés telles que définies à l'article 2.1 de la Directive Prospectus permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Obligations.</p> |

Section B – Emetteur

| Elément | Titre | |
|-------------|---|--|
| B.4b | Une description de toutes les tendances connues touchant l'Emetteur ainsi que les marchés sur lesquels il intervient | Réglementations <p>La législation et les réglementations applicables aux institutions financières peuvent avoir en partie un impact sur l'Emetteur. Les nouvelles mesures qui ont été proposées et adoptées comprennent des exigences plus strictes en matière de capital et de liquidité, des taxes sur les transactions financières, des restrictions et des taxes sur la rémunération des salariés, des limitations aux activités bancaires commerciales, des restrictions sur les types de produits financiers, des exigences accrues en matière de contrôle</p> |

| | |
|--|--|
| | <p>interne et de transparence, des règles de conduites des affaires plus strictes, un clearing et un reporting obligatoire des opérations sur instruments dérivés, des obligations de limiter les risques relatifs aux dérivés négociés de gré à gré et la création de nouvelles autorités réglementaires renforcées.</p> <p>Les nouvelles mesures adoptées ou en projet, telles que la directive européenne CRD 4 et le règlement européen CRR du 26 juin 2013 (traduisant en droit européen la réforme internationale Bâle III sur les exigences de fonds propres pour les établissements de crédit) ou la loi du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, sont susceptibles d'avoir un impact sur l'Emetteur.</p> <p>Conditions Macroéconomiques</p> <p>L'environnement de marché et macroéconomique a un impact sur les résultats de l'Emetteur. Compte tenu de la nature de son activité, l'Emetteur est sensible aux conditions de marché et macroéconomiques en Europe, qui ont connu des perturbations au cours des dernières années.</p> <p>En 2018, la croissance économique mondiale a atterri : l'OCDE abaisse sa prévision à 3,3 %, après avoir annoncé 3,6 % courant 2018 compte tenu de l'accumulation de « nuages noirs à l'horizon ».</p> <p>En effet, l'OCDE a identifié trois risques majeurs : les tensions commerciales, une hausse des taux d'intérêt américains plus forte qu'attendue et qui pénaliserait les pays émergents, ainsi qu'un ralentissement marqué de l'économie chinoise.</p> <p>En 2019, c'est donc sur fond de guerre commerciale et de prix du pétrole volatile, que s'inscrit le ralentissement économique, déjà entamé mais encore hétérogène. Par ailleurs, les rythmes de croissance continueront de fléchir, accompagnés de resserrements monétaires mesurés et d'une remontée très modeste des taux d'intérêt sans risques.</p> <p>La fin d'année 2018 a été marquée par une intense activité réglementaire : la Commission européenne a fait tout son possible pour progresser ou finaliser au mieux certains dossiers avant avril 2019, notamment l'Union des Marchés de Capitaux (UMC), l'Union bancaire (créances douteuses ou prêts toxiques, fonds de résolution unique, paquet bancaire...), ou encore les risques de la cybersécurité.</p> <p>S'agissant du secteur bancaire spécifiquement, la pression sur la rentabilité reste vive sous l'effet conjugué de taux bas persistants, d'une concurrence accrue toujours nourrie par l'arrivée de nouveaux acteurs en banque mobile et de coûts d'investissements liés à son adaptation. Les banques doivent réviser leur plan stratégique et accélérer leur transformation, dans le contexte économique et social dans lequel la France</p> |
|--|--|

| | | <p>évolue en 2019.</p> <p>Des opportunités se dessinent cependant pour la banque de détail la finance durable devient un nouvel atout stratégique, les évolutions des modes de consommation et la technologie entraînent des changements et des spécialisations des métiers bancaires. Enfin, l'open banking appelle à un changement structurel, dans lequel se manifeste une opportunité de « coopétition » entre les anciens et les nouveaux acteurs, en vue d'innover.</p> <p>Certaines entités affiliées au Crédit Mutuel Arkéa souhaitent quitter le groupe Crédit Mutuel. Dans l'hypothèse, où la Confédération Nationale du Crédit Mutuel procéderait à leur désaffiliation, elles perdraient le bénéfice de la solidarité nationale et ne pourraient invoquer le bénéfice de celle-ci en cas de difficultés futures. Par ailleurs, l'agence de notation financière du groupe Crédit Mutuel (Standard & Poor's) considère que l'éventualité de ces désaffiliation serait sans incidence sur le profil des entités ayant fait le choix de rester au sein du groupe.</p> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---------------------------------|--|---|---------------------|----------------------------|--|--|--|------------------------------|-------------------|--------------------|---------------------|----------------------------|-------------|--------|--------|--------|---------|---------------------------------|-------|---------|-------|-------|------------------|-------|---------|-------|-------|
| B.10 | Réserves contenues dans le rapport des Commissaires aux comptes | Les rapports des commissaires aux comptes sur les exercices clos au 31 décembre 2017 et 31 décembre 2018 ne comportent pas de réserves. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| B.12 | Informations financières historiques clés | <table border="1"> <thead> <tr> <th>Bilan</th> <th></th> <th></th> <th></th> <th></th> </tr> <tr> <th>(en millions d'euros)</th> <th>31/12/2018</th> <th>01/01/2018*</th> <th>31/12/2017**</th> <th>Evolution 2018/2017</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Total Bilan</td> <td>28 108</td> <td>42 148</td> <td>42 190</td> <td>-33,38%</td> </tr> <tr> <td>Capitaux propres part du groupe</td> <td>2 994</td> <td>2 887**</td> <td>2 925</td> <td>2,36%</td> </tr> <tr> <td>Capital souscrit</td> <td>1 304</td> <td>1 275**</td> <td>1 275</td> <td>2,27%</td> </tr> </tbody> </table> <p>* Les données présentées au 01/01/2018 prennent en compte les impacts des premières applications de la norme IFRS 9 et assurer la comparabilité avec le 2^{ème} supplément du prospectus de base 2018 et le prospectus de base 2019. ** Corrigé de l'impact du retraitement des puts minoritaires du Groupe La Française</p> | Bilan | | | | | (en millions d'euros) | 31/12/2018 | 01/01/2018* | 31/12/2017** | Evolution 2018/2017 | Total Bilan | 28 108 | 42 148 | 42 190 | -33,38% | Capitaux propres part du groupe | 2 994 | 2 887** | 2 925 | 2,36% | Capital souscrit | 1 304 | 1 275** | 1 275 | 2,27% |
| Bilan | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| (en millions d'euros) | 31/12/2018 | 01/01/2018* | 31/12/2017** | Evolution 2018/2017 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Total Bilan | 28 108 | 42 148 | 42 190 | -33,38% | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Capitaux propres part du groupe | 2 994 | 2 887** | 2 925 | 2,36% | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Capital souscrit | 1 304 | 1 275** | 1 275 | 2,27% | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

| Compte de Résultat (en millions d'euros) | 31/12/2018 | 31/12/2017 | Evolution 2017/2018 |
|---|-------------------|-------------------|--------------------------------|
| Produit net bancaire | 785 | 1 070 | -26,64% |
| Résultat brut d'exploitation IFRS | 13 | 276 | -95,3% |
| Coefficient d'exploitation | 98,34% | 74,22% | |
| Résultat avant impôt IFRS | 107 | 280 | -61,79% |
| Impôts sur le résultat et intérêts minoritaires | 22 | 84 | -73,81% |
| Résultat net | 134 | 253 | -47,04% |

Le ratio de solvabilité Common Equity Tier One (CET1) du Crédit Mutuel Nord Europe au 31 décembre 2018 s'élève à 15,85%. Le ratio global est de 20,52%.

Il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale du Groupe depuis le 31 décembre 2018.

Il n'y a pas eu de détérioration significative dans les perspectives du Groupe depuis le 31 décembre 2018.

2. FACTEURS DE RISQUES

Les modifications suivantes sont apportées à la section « Facteurs de risques » figurant en pages 44 à 89 du Prospectus de Base :

- En page 45 du Prospectus de Base, le facteur de risque intitulé « Risque de crédit et de contrepartie » est supprimé et remplacé comme suit :

« Le risque de crédit représente le risque de perte financière sur des créances de l'Emetteur du fait de l'incapacité d'un débiteur à honorer ses obligations contractuelles vis-à-vis de l'Emetteur. Le risque de crédit augmente pendant les périodes économiques incertaines, dans la mesure où ces conditions peuvent conduire à un niveau de défaut plus élevé. Pour l'Emetteur, ce risque est principalement lié aux crédits octroyés à sa clientèle de détail (crédit habitat et crédit consommation) qui est de 67% au 31 décembre 2018. La clientèle de l'Emetteur est localisée à quasiment 100% dans l'Espace Economique Européen (« EEE »). L'Emetteur réexamine régulièrement son exposition aux marchés de crédit et bien que l'Emetteur estime que la valorisation actuelle et les réserves offrent une protection adéquate contre ses niveaux de risque perçus, la possibilité existe qu'une conjoncture économique difficile et défavorable et en particulier en France et dans le reste de l'EEE entraîne une détérioration de l'exposition actuelle au risque de crédit de ses clients et de sa propre exposition ce qui, selon l'ampleur, peut affecter la capacité de l'Emetteur à remplir ses obligations en rapport avec les Obligations.

Le risque de contrepartie est la manifestation du risque de crédit à l'occasion d'opérations de marché, d'investissements et/ou de règlements. Il correspond au risque que la contrepartie ne puisse pas honorer ses obligations de verser à l'Emetteur l'intégralité des montants dus à l'Emetteur. Le risque de contrepartie est également lié au coût de remplacement d'un instrument dérivé en cas de défaut de la contrepartie. L'Emetteur conclut des instruments dérivés et le défaut d'une contrepartie de l'Emetteur peut affecter la capacité de l'Emetteur à remplir ses obligations en rapport avec les Obligations. »

- En page 50 du Prospectus de Base, le facteur de risque intitulé « Risques relatifs au vote du Royaume-Uni en faveur d'une sortie de l'Union européenne » est supprimé et remplacé comme suit :

« Le 23 juin 2016, le Royaume-Uni a tenu un référendum afin de décider de l'avenir de sa participation dans l'Union européenne. Le résultat a été en faveur d'une sortie de l'Union européenne et le gouvernement du Royaume-Uni a mis en œuvre l'article 50 du Traité de Lisbonne relatif au retrait le 29 mars 2017. Conformément à l'article 50, le Traité sur l'Union Européenne et le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne cessent d'être applicables à l'état concerné à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord de retrait, ou, à défaut, deux ans après la notification de son intention de se retirer, bien que cette période puisse être étendue dans certaines circonstances. Initialement prévue le 29 mars 2019, la date officielle de sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne a été reportée. Désormais, cette sortie devrait avoir lieu au plus tard le 31 octobre 2019. Il existe en conséquence un certain nombre d'incertitudes liées au futur du Royaume-Uni et ses relations avec l'Union européenne jusqu'à cette date. La négociation des termes de sa sortie de l'Union européenne pourrait prendre quelques années. Tant que ces termes et les délais de sortie de l'Union européenne ne sont pas définis, il est impossible de déterminer l'impact que le référendum, la sortie de l'Union européenne et/ou toute autre évolution liée au résultat de ce référendum pourrait avoir sur la situation financière de l'Emetteur. En conséquence, aucune assurance ne peut être donnée que ces évolutions n'affecteront pas négativement la capacité de l'Emetteur à exécuter ses obligations au titre des Obligations, la valeur de marché ou la liquidité des Obligations sur le marché secondaire.

Certaines contreparties de marché de l'Emetteur ont leur siège social au Royaume-Uni. Par ailleurs, la compensation de certains instruments financiers à terme auxquels l'Emetteur est partie s'effectue au sein de chambres de compensation ayant leur siège social au Royaume-Uni. Il est difficile à ce stade de déterminer l'impact que la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne et/ou toute autre évolution liée au résultat de ce référendum pourrait avoir sur les relations de l'Emetteur avec ses contreparties de marché ayant leur siège social au Royaume-Uni et/ou dans le cadre de la compensation de certains instruments financiers à terme effectuée au sein de chambres de compensation ayant leur siège social au Royaume-Uni. »

- En page 84 du Prospectus de Base, le paragraphe suivant est ajouté avant le dernier paragraphe du facteur de risque intitulé « Directive sur la Résolution des Crises dans l'UE »:

« Suite à l'adoption, le 14 mai 2019, par le Conseil de l'Union européenne de la proposition de directive européenne de la Commission européenne modifiant la RRD et d'un règlement européen modifiant le Règlement (UE) No 806/2014 sur le mécanisme de résolution unique tels qu'amendés par le Parlement européen le 16 avril 2019, un paquet législatif complet réduisant les risques dans le secteur bancaire et renforçant davantage la capacité des banques à résister aux chocs potentiels devrait permettre de renforcer l'Union bancaire et de diminuer les risques liés au système financier. Les textes ayant fait l'objet d'un accord substantiel, ils ne sont désormais sujets qu'à des révisions juridiques et linguistiques, et devraient être publiés au Journal officiel en juin 2019. Les dispositions des textes s'appliqueront dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de leur entrée en vigueur, à savoir à compter du vingtième jour suivant celui de leur publication au Journal officiel de l'Union européenne. »

- En page 86 du Prospectus de Base, le paragraphe suivant est ajouté avant le dernier paragraphe du facteur de risque intitulé « Mise en œuvre du dispositif Bâle III sur les actifs pondérés en fonction des risques ("RWA") »:

« Suite à l'adoption, le 14 mai 2019, par le Conseil de l'Union européenne de la proposition de directive européenne de la Commission européenne modifiant la directive dite CRD IV et d'un règlement européen modifiant le règlement concernant les exigences prudentielles tels qu'amendés par le Parlement européen le 16 avril 2019, un paquet législatif complet réduisant les risques dans le secteur bancaire et renforçant davantage la capacité des banques à résister aux chocs potentiels devrait permettre de renforcer l'Union bancaire et de diminuer les risques liés au système financier. Les textes ayant fait l'objet d'un accord substantiel, ils ne sont désormais sujets qu'à des révisions juridiques et linguistiques, et devraient être publiés au Journal officiel en juin 2019. Les dispositions des textes s'appliqueront entre la date d'entrée en vigueur à l'été 2019, comme cela sera le cas pour les nouvelles exigences en matière de fonds propres et de passifs éligibles, et au plus tard deux ans après la date d'entrée en vigueur du texte, ce en fonction des dispositions pertinentes applicables. Ces nouvelles dispositions mettront en œuvre les réformes de Bâle III telles que finalisées par le Comité de Bâle en décembre 2017. »

- En page 89 du Prospectus de Base, le facteur de risque intitulé « Loi relative aux paiements équivalents à des dividendes susceptible d'impacter les Obligations » est supprimé et remplacé comme suit :

« Loi relative aux paiements équivalents à des dividendes susceptible d'impacter les Obligations »

La loi relative aux paiements équivalents à des dividendes (« *U.S. Hiring Incentives to Restore Employment Act* ») (« **Loi HIRE** ») impose une retenue à la source de 30% sur les montants

attribuables aux dividendes de source américaine qui sont payés ou "réputés payés" au titre de certain instruments financiers lorsque certaines conditions sont remplies (les « **Obligations Spécifiques** »). Si l'Émetteur ou tout agent en charge de prélever une retenue à la source détermine que cette retenue à la source est requise, ni l'Émetteur ni aucun agent en charge de prélever une retenue à la source ne seront tenus de payer tous montants additionnels au titre des montants ainsi prélevés. Il est recommandé aux investisseurs potentiels de se référer à la section "*Fiscalité – États-Unis – Loi relative aux paiements équivalents à des dividendes*".

Pour les besoins de la retenue à la source en application des dispositions de la loi américaine connue sous le nom de « *U.S. Foreign Account Tax Compliance Act* » (« **FATCA** »), les Obligations Spécifiques sont soumises à une règle d'antériorité différente de celle des autres Obligations. Il est recommandé aux investisseurs potentiels de se référer à la section "*Fiscalité – États-Unis – Loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (FATCA)*". »

3. DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Ce Premier Supplément a été préparé en relation avec la publication par l'Emetteur de son rapport financier annuel portant sur l'exercice clos le 31 décembre 2018.

En conséquence, la section intitulée « Documents incorporés par référence » figurant en page 92 du Prospectus de Base est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« Le présent Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec les documents cités ci-dessous. Ces documents sont incorporés dans le présent Prospectus de Base et sont réputés en faire partie intégrante :

(a) le rapport annuel 2017 de l'Emetteur qui inclut les états financiers annuels consolidés audités de l'Emetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, ainsi que les notes explicatives et les rapports des commissaires aux comptes y afférents,

(b) le rapport annuel 2018 de l'Emetteur qui inclut les états financiers annuels consolidés audités de l'Emetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, ainsi que les notes explicatives et les rapports des commissaires aux comptes y afférents,

(c) le communiqué de presse de l'Emetteur en date du 19 juin 2018 relatif à l'intégration de la Banque Commerciale du Marché Nord Europe (BCMNE) par la Caisse Fédérale Crédit Mutuel Nord Europe (CF CMNE) (le « CP 1 »), et

(d) le communiqué de presse de l'Emetteur en date du 28 juin 2018 relatif à la fusion-absorption de Nord Europe Assurance (NEA) et ses filiales par le Groupe des Assurances du Crédit Mutuel (GACM) (le « CP 2 »).

Aussi longtemps que les Obligations seront en circulation dans le cadre du Programme, tous les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base pourront être obtenus, sur demande et sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés des Agents Payeurs tels qu'indiqués à la fin du présent Prospectus de Base et seront publiés sur le site internet de l'Emetteur (www.creditmutuel.fr/cmne/fr/banque-mutualiste/investisseurs/index.html).

L'information incorporée par référence doit être lue conformément à la table de correspondance ci-après. Toute information qui ne serait pas indiquée dans cette table de correspondance mais faisant partie des documents incorporés par référence est fournie à titre d'information uniquement. »

Table de correspondance

Règlement–Annexes IV et XI relatives à l'Emetteur

| | | Rapport annuel 2018 | Rapport annuel 2017 |
|-----------|---|--|--|
| 1. | Contrôleurs légaux des comptes | Voir la section « Informations Générales » du Prospectus de Base | Voir la section « Informations Générales » du Prospectus de Base |
| 2. | Informations financières sélectionnées | | |
| 2.1 | Informations financières historiques sélectionnées, pour chaque exercice de la période couverte par ces informations financières historiques et pour toute période intermédiaire ultérieure | Pages 7, 58 à 59 | Pages 11, 58 à 59 |
| 2.2 | Informations financières sélectionnées pour des périodes intermédiaires et données comparatives couvrant la même période de l'exercice précédent | N/A | N/A |
| 3. | Facteurs de risque | Pages 68 à 77 | Pages 73 à 86 |
| 4. | Information concernant l'Emetteur | | |
| 4.1 | <i>Histoire et évolution de la société</i> | Pages 10 à 13 et pages 271 à 272 | Pages 12 à 14 et pages 267 à 268 |
| 4.2 | <i>Investissements</i> | N/A | N/A |
| 5. | Aperçu des activités | | |
| 5.1 | <i>Principales activités</i> | Pages 33 à 55 | Pages 31 à 56 |
| 5.2 | <i>Principaux marchés</i> | Pages 33 à 55 | Pages 31 à 56 |

| | | | |
|------------|---|--|--|
| 6. | Organigramme | | |
| 6.1 | Description sommaire du groupe | Pages 5 à 14 | Pages 4 à 14 |
| 7. | Information sur les tendances | Pages 56 à 57 | Pages 55 à 56 |
| 8. | Prévisions ou estimations du bénéfice | N/A | N/A |
| 9. | Organes d'administration | N/A | N/A |
| 9.1 | Principales activités exercées par les membres des organes d'administration et de direction en dehors de l'Emetteur | Pages 16 à 20 | Pages 16 à 20 |
| 9.2 | Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration et de direction | Page 23 | Page 22 |
| 10. | Fonctionnement des organes d'administration et de direction | Pages 17 à 20 | Pages 17 à 20 |
| 11. | Principaux actionnaires | N/A | N/A |
| 11.1 | Contrôle de l'Emetteur | Pages 16 à 18 | Pages 16 à 18 |
| 11.2 | Accord relatifs à un changement de contrôle | N/A | N/A |
| 12. | Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'émetteur | Le rapport annuel 2018 contenant les informations relatives au Pilier 3 de Bale III de l'Emetteur pour l'exercice 2018, Pages 78 à 146 | Le rapport annuel 2017 contenant les informations relatives au Pilier 3 de Bale III de l'Emetteur pour l'exercice 2017, Pages 87 à 150 |
| 12.1 | <i>Informations financières historiques</i> | | |
| | Informations financières historiques vérifiées pour les deux derniers exercices | Pages 192 à 262 | Pages 187 à 258 |

| | | | |
|------|--|------------------|------------------|
| | Rapports d'audit établis pour les deux derniers exercices | Pages 263 à 268 | Pages 259 à 264 |
| | Bilan consolidé | Pages 192 et 193 | Pages 188 et 189 |
| | Compte de résultat consolidé | Pages 194 et 195 | Pages 190 et 191 |
| | Tableau de financement consolidé | Pages 198 et 199 | Pages 192 et 193 |
| | Principes comptables | Pages 211 à 223 | Pages 211 à 219 |
| | Notes annexes | Pages 224 à 254 | Pages 220 à 245 |
| 12.2 | <i>Etats financiers</i> | | |
| | Etats financiers annuels établis sur une base individuelle ou consolidée (si l'émetteur établit les deux, inclure au moins les états financiers annuels consolidés) pour les deux derniers exercices fiscaux | Pages 200 à 262 | Pages 187 à 258 |
| 12.3 | <i>Vérification des informations financières historiques annuelles</i> | Pages 263 à 268 | Pages 259 et 264 |
| 12.4 | <i>Informations financières intermédiaires et autres</i> | N/A | N/A |
| | Rapport d'examen ou d'audit établi | N/A | N/A |
| | Bilan consolidé | N/A | N/A |
| | Compte de résultat consolidé | N/A | N/A |
| | Tableau de financement consolidé | N/A | N/A |
| | Principes comptables | N/A | N/A |
| | Notes annexes | N/A | N/A |

| | | | |
|------------|---|---------------|----------------|
| 12.5 | <i>Procédures judiciaires ou d'arbitrage</i> | N/A | N/A |
| 12.6 | <i>Changement significatif de la situation financière</i> | N/A | N/A |
| 13. | Informations complémentaires | | |
| 13.1 | Capital social | Pages 28 à 30 | Pages 26 et 28 |
| 13.2 | Actes constitutifs et statuts | Page 271 | Page 267 |
| 14. | Contrats importants | N/A | N/A |

»

4. FISCALITE

Les modifications suivantes sont apportées à la section « Fiscalité » figurant en pages 564 à 575 du Prospectus de Base :

- En page 571 du Prospectus de Base, le premier paragraphe l'article 2.3 intitulé « Taxe sur les comptes-titres » est supprimé et remplacé comme suit :

« Les personnes physiques résidentes belges ou non-résidentes sont soumises à la taxe sur les comptes-titres à un taux de 0,15% calculée sur base de leur part dans la valeur moyenne des instruments financiers imposables (c'est-à-dire les actions ainsi que les certificats relatifs à ces instruments, ainsi que les certificats relatifs à ces instruments, les parts dans des fonds communs de placement ou actions dans des sociétés d'investissement qui n'ont pas été achetées ou souscrites dans le cadre d'une assurance vie ou d'un régime d'épargne pension, les bons de caisse et les warrants) détenus par ces personnes sur un ou plusieurs comptes-titres auprès d'un ou plusieurs établissements financiers au cours d'une période de référence de 12 mois s'étalant en principe du 1er octobre au 30 septembre de chaque année. La taxe ne sera pas due lorsque la part du titulaire dans la valeur moyenne des instruments financiers imposables sur le(s) compte(s)-titres est inférieure à un montant de EUR 500.000. Toutefois, à partir du moment où ce seuil est dépassé, la taxe sur les comptes-titres sera due sur l'intégralité de la part des instruments financiers imposables détenue par le titulaire (et donc pas seulement la quote-part dépassant le seuil de EUR 500.000). »

- En page 572 du Prospectus de Base, le deuxième paragraphe de l'article 3.1 intitulé « Loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (FATCA) » est supprimé et remplacé comme suit :

« Le régime de retenue à la source est actuellement en vigueur pour les paiements de source américaine et s'appliquera aux « paiements intermédiaires étrangers », terme qui n'est pas encore défini, au plus tôt deux ans après la date de publication au Registre Fédéral des Etats Unis (*U.S. Federal Register*) du règlement final définissant les « paiements intermédiaires étrangers ». Cette retenue à la source pourrait potentiellement s'appliquer aux paiements au titre de (i) toutes Obligations considérées comme de la dette (ou qui ne sont pas par ailleurs considérées comme du capital et ont une date de maturité fixe) pour les besoins de la fiscalité américaine qui sont émises après la "**date butoir**", qui (A) au titre des Obligations qui donnent lieu uniquement à des paiements intermédiaires étrangers, est la date qui est six mois après la date à laquelle les instructions définitives du Trésor américain définissant le terme paiements intermédiaires étrangers sont déposées auprès du Registre Fédéral des Etats Unis (*U.S. Federal Register*) et (B) au titre des Obligations qui donnent lieu à un équivalent de dividende en application de la Section 871(m) du Code (comme discuté ci-dessous), est six mois après la date à laquelle les obligations de ce type sont premièrement considérées comme donnant lieu à des équivalents de dividendes ou (dans chaque cas) qui sont matériellement modifiées à ou après la date butoir et (ii) toutes Obligations considérées comme du capital ou qui n'ont pas de date de maturité fixe pour les besoins de la fiscalité américaine, quelle que soit leur date d'émission. Si des Obligations sont émises à ou avant la date butoir et que des Obligations additionnelles de la même série sont émises après cette date, les Obligations additionnelles peuvent ne pas bénéficier des règles applicables avant la date butoir, ce qui pourrait avoir des conséquences négatives pour les Obligations existantes, et notamment sur le prix de marché. »

5. INFORMATIONS GENERALES

- Les articles 1, 2 et 3 de la section intitulée « Informations générales » figurant en page 581 du Prospectus de Base sont supprimés et remplacés comme suit :

« 1. L'Emetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise en place du Programme.

Toute création d'Obligations sous le Programme, dans la mesure où ces Obligations constituent des obligations au sens du droit français, requiert l'autorisation préalable du Conseil d'administration de l'Emetteur qui peut déléguer son pouvoir à son président ou à tout autre membre du Conseil d'administration de l'Emetteur ou au directeur général de l'Emetteur ou, avec l'accord du directeur général, au directeur général délégué, ou à toute personne de son choix. A ce titre, le Conseil d'administration de l'Emetteur a délégué le 25 mars 2019 à Éric Charpentier, Directeur Général de l'Emetteur, à Christian Nobili, Directeur Général Délégué, à Sabine Schimel, Directeur Général Adjoint et à Stéphanie Schouteeten, Directrice du Financement et de la Trésorerie, tous pouvoirs aux fins de décider de l'émission d'obligations et déterminer leurs modalités et conditions définitives, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} mai 2019, et à hauteur d'un montant nominal maximum de 2 milliards d'euros (ou de la contre-valeur en devises de ce montant).

2. Sous réserve des informations figurant dans le présent Prospectus de Base, il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière ou commerciale de l'Emetteur ou du Groupe depuis le 31 décembre 2018.

3. Sous réserve des informations figurant dans le présent Prospectus de Base, il n'y a pas eu de détérioration significative dans les perspectives de l'Emetteur ou du Groupe depuis le 31 décembre 2018. »

- L'article 9 de la section intitulée « Informations générales » figurant en page 582 du Prospectus de Base est supprimé et remplacé comme suit :

« 9. Mazars, 61 rue Henri Regnault 92075 Paris La Défense et Deloitte et Associés, 185, avenue Charles de Gaulle 92245 Neuilly-sur-Seine Cedex, France, ont vérifié et rendu des rapports d'audit sur les états financiers consolidés de l'émetteur pour les exercices clos les 31 décembre 2017 et 2018.

Mazars et Deloitte et Associés sont membres de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles et de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes. »

- L'article 11 de la section intitulée « Informations générales » figurant en page 582 du Prospectus de Base est supprimé et remplacé comme suit :

« 11. Aussi longtemps que des Obligations seront en circulation dans le cadre du Programme, des copies des documents suivants seront disponibles, dès leur publication, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés des Agents Payeurs :

(a) les statuts de l'Emetteur,

- (b) les états financiers consolidés audités de l'Emetteur pour les exercices clos les 31 décembre 2017 et 2018.
- (c) toutes Conditions Définitives relatives à des Obligations admis aux négociations sur Euronext Paris ou admis aux négociations sur tout autre Marché Réglementé,
- (d) une copie du présent Prospectus de Base, de tous suppléments au Prospectus de Base, ainsi que de tout nouveau Prospectus de Base, et
- (e) tous rapports, courriers et autres documents, informations financières historiques, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur dont une quelconque partie serait incluse ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Prospectus de Base.

Aussi longtemps que des Obligations seront en circulation dans le cadre du Programme, le Contrat de Calcul et le Contrat de Service Financier, le cas échéant, relatifs à la Tranche concernée pourront être consultés aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) dans les bureaux désignés de l'Emetteur ou du (des) Agent(s) Payeur(s). »

- L'article 15 de la section intitulée « Informations générales » figurant en page 583 du Prospectus de Base est supprimé et remplacé comme suit :

« 15. En date du 31 décembre 2018, le capital, représentatif des parts sociales émises par les structures composant l'entité consolidante du CMNE et tel que défini en note 18a des états financiers consolidés condensés au 31 décembre 2018, s'élevait à 1.304.266 K€. »

6. RESPONSABILITE DU SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Au nom de l'Emetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues dans le Premier Supplément au Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Lille, le 11 juin 2019

Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe

4, place Richebé

59000 Lille

France

Représentée par :

Monsieur Éric Charpentier, *Directeur Général*



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers ("**AMF**") a visé ce Premier Supplément au Prospectus de Base le 12 juin 2019 sous le numéro 19-255. Le Prospectus de Base, tel que complété par ce Premier Supplément, ne peut être utilisé à l'appui d'une opération financière que s'il est complété par des Conditions Définitives. Il a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF ait vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique pas l'authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés. Ce visa est attribué sous la condition suspensive de la publication de conditions définitives établies, conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, précisant les caractéristiques des Obligations émis.